

**Convention de mécénat n°2023-640 R  
passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure Historique,  
la Société Civile Immobilière Valterre, propriétaire,  
et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte.**

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne trois dessus-de-porte, objets mobiliers classés au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1944 attachés à perpétuelle demeure dans la Chambre du roi et le Cabinet des jeux du château de Vaux-le-Vicomte – 77 950 Maincy, lui-même classé monument historique par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939, dénommés ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ la Société Civile Immobilière VALTERRE, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, et dont les associés sont les suivants depuis le décès de Patrice de Vogüé le 19 mars 2020 :

- Mme Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété

- M. Alexandre de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

- M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

- M. Ascanio de Vogüé, Vaux le Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

Soit 1005 parts,

dénommée ci-après « le propriétaire » ;

+ l'Association des Amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Pascaline Favard, sa trésorière, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

## **I Programme des travaux**

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II Financement des travaux**

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La société civile déclare que les sociétés SERV, SEG et elle-même n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2020-2022. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La société civile déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du Monument.

## **III Engagements de la Société civile**

Article 5 La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % ; la Société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à rendre accessible au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

## **IV Inexécution des obligations de la Société civile**

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

## **V Surveillance des travaux**

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

## **VI Modalités de collecte des fonds**

Article 14 : L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure Historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

Article 15 : Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

Article 16 : L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure Historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure Historique (établi selon les Cerfa n° 11580\*05 et n° 16216\*01).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande

de la Demeure Historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

## **VI Engagements de l'A.A.V.V.**

Article 17 : L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excèderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte.

Article 18 : L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure Historique, simultanément au reversement des fonds :  
+ le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;  
+ les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure Historique à chaque mécène.

Article 19 : Elle respectera les règles relatives à l'appel à la générosité du public.

## **VII Modalités de paiement**

Article 20 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible et sous réserve des autres financements. La Société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Article 21 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VIII Contreparties du mécène**

Article 22 Les éventuelles contreparties accordées au(x) mécène(s) seront définies dans une convention distincte, conclue entre la SCI Valterre, l'A.A.V.V. et le(s) mécène(s).

## **IX Frais de gestion**

Article 23 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure Historique, elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués par la Demeure Historique en cas de don reçu de mécènes étrangers.

## **X Dispositions diverses**

Article 24 Dans l'hypothèse où un mécène n'honorerait pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **XI Exclusivité**

Article 25 La Société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

## **XII Communication et publication de la convention**

Article 26 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, si elles le souhaitent, sur celui de la Société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction Régionale des Finances Publiques de Paris.

Article 27 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XIII Entrée en vigueur de la Convention**

Article 28 : La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

### **XIV Litiges**

Article 29 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 6 exemplaires à Paris, le 30 octobre 2023

Armelle Verjat  
Déléguée générale de la  
Demeure Historique

Ascanio de Vogüé  
Gérant et Associé

Cristina de Vogüé  
Associée

Alexandre de Vogüé  
Associé

Jean-Charles de Vogüé  
Associé

Pascaline Favard  
Représentante de l'A.A.V.V.

## Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de trois dessus-de-porte situés dans la chambre du Roi et dans le cabinet des Jeux du château de Vaux-le-Vicomte.

Travaux	Montant HT
<b>Chambre du Roi – Dessus-de-porte par Jean-Baptiste Monnoyer</b>	
<i>Nature morte avec fleurs, vaisselle et personnage (Porte Est)</i>	9 709 €
<i>Scène avec des satyres (Porte Ouest)</i>	9 709 €
<b>Cabinet des Jeux – Dessus-de-porte par Bollaert</b>	
<i>Nature morte aux fleurs (Porte Est)</i>	10 776 €
<b>Total HT</b>	<b>30 194 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	100 %	30 194 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>30 194 €</b>

## Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux :**

Rafaella Rosini  
17 rue Vieille Forge  
92170 Vanves

- **Échéancier des travaux :**

Début des travaux : Décembre 2023  
Fin des travaux : Mars 2024

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Signatures :

Ascanio de Vogüé  
Gérant et Associé

Cristina de Vogüé  
Associée

Alexandre de Vogüé  
Associé

Jean-Charles de Vogüé  
Associé

Pascaline Favard  
Représentante de l'A.A.V.V.

